

Article R4534-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Pour empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature dans les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur, il convient que les caissons du blindage dépassent d'une hauteur de 15 cm minimum.

Article R4534-31 du Code du travail

Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins ou comportent un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Support de potelet sur
blindage de tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de sélection des
blindages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)